# 

# modÈle de convention de groupement de maÎtrise d’œuvre

# 

## Article 1 – IdentitÉ des membres

Membre 1 : ……………………………………………(RCS, le cas échéant : ……………………………..)

Agissant en tant que mandataire du groupement de maîtrise d’œuvre

Représenté par : …………………………………………En qualité de ……………………………………….

Adresse : ………………………………………………….………………………………………………….…………………….

Téléphone : ……………………………………………… Courriel : ……………………………………………………….

Membre 2 : ……………………………………………(RCS, le cas échéant : ……………………………..)

Représenté par : …………………………………………En qualité de ……………………………………….

Adresse : ………………………………………………….………………………………………………….…………………….

Téléphone : ……………………………………………… Courriel : ……………………………………………………….

Membre 3 : ……………………………………………(RCS, le cas échéant : ……………………………..)

Représenté par : …………………………………………En qualité de ……………………………………….

Adresse : ………………………………………………….………………………………………………….…………………….

Téléphone : ……………………………………………… Courriel : ……………………………………………………….

[Renseigner autant de membres que nécessaire]

Les membres déclarent qu’ils n’ont pas l’intention de constituer une société, chacun agissant dans son intérêt propre et conservant son autonomie. Ils ne mettent pas en commun des biens ou leur industrie en vue de réaliser des bénéfices ou des économies. « L'affectio societatis » est formellement exclu. Le groupement n'a pas la personnalité morale. Il n'est pas immatriculé au registre du commerce.

## Article 2 – Objet de la convention

#### Article 2.1 – Contexte de l’opération et nature du maître d’ouvrage

La convention est conclue dans le cadre de l’opération :

………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

dont le maître d’ouvrage est ……………………………………………

❑ soumis au code de la commande publique

❑ soumis au code de la commande publique et aux règles de la maîtrise d’ouvrage publique (Loi MOP codifiée)

❑ non soumis au code de la commande publique

#### Article 2.2 – Étendue de la convention

La présente convention est établie préalablement à  :

❑ la remise des candidatures

❑ la remise des offres

❑ la négociation du marché de maîtrise d’œuvre

Les membres décident de constituer un groupement momentané d’entreprises en vue de participer ensemble à la procédure de mise en concurrence définie par le maître d’ouvrage et après attribution du marché de maîtrise d’œuvre de réaliser chacun leur part de prestations suivant les répartitions figurant en annexe à la présente convention.

La convention a pour objet de :

* définir les modalités de fonctionnement du groupement ;
* définir et répartir les interventions et prestations de chacun des membres ;
* définir les rapports et obligations des membres entre eux et vis-à-vis du maître d’ouvrage et des tiers.

#### Article 2.3 – Durée de la convention

La convention entre en vigueur le jour de sa signature. Elle dure le temps nécessaire à l’exécution du marché de maîtrise d’œuvre et tous les éventuels avenants.

Elle prend fin dans les mêmes conditions que celles prévues au marché de maîtrise d’œuvre.

Elle prend fin de plein droit si le groupement n’est pas attributaire du marché ou si le maître d’ouvrage a déclaré sans suite la consultation, après règlement définitif des primes, le cas échéant.

Elle prend également fin, en cas de résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause, après règlement définitif de tous les comptes, différends ou litiges éventuels relatifs à son exécution.

## Article 3 – piÈces conSTITUTIVES DE LA CONVENTION

Les pièces constitutives de la convention du groupement sont :

* le présent document ;
* l’annexe 1 relative à la répartition des prestations entre cotraitants / par lots
* l’annexe 2 relative à la répartition des prestations entre cotraitants / par phases

❑ une annexe relative à la répartition des honoraires, lorsqu’elle n’est pas définie dans les pièces contractuelles du marché de maîtrise d’œuvre ;

❑ [Autre pièce à préciser]

## Article 4 – Forme du groupement

|  |
| --- |
| Article 4.1 – Forme choisie par les membres [Si la forme du groupement et l’étendue de la responsabilité du mandataire sont imposées par le maître d’ouvrage]  La forme du groupement et l’étendue de la responsabilité du mandataire est conforme à celle imposée par l’acheteur dans le dossier de consultation.  [Si le maître d’ouvrage n’impose rien]  Le groupement est :  ❑ conjoint  ❑ solidaire  En cas de groupement conjoint, le mandataire est :  ❑ conjoint  ❑ solidaire Article 4.2 – Effets de la solidarité La solidarité qui, aux termes du marché, existe soit entre les membres du groupement vis-à-vis du maître d’ouvrage, soit en cas de groupement conjoint entre le mandataire à l’égard du maître d’ouvrage, ne saurait bénéficier ni aux membres ni aux tiers. |
|  |

## Article 5 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES MEMBRES

#### Article 5.1 – Obligations contractuelles

Les membres s’engagent à prendre connaissance des pièces constitutives du marché de maîtrise d’œuvre et en acceptent les droits, obligations, risques et responsabilités dans la limite de leurs missions résultant des présentes et des annexes relatives à la répartition des missions.

Chaque membre du groupement est tenu de l’exécution, par les moyens qu’il juge appropriés, sous sa responsabilité, dans les délais et dans les règles de l’art, de ses propres obligations contractuelles.

En outre, chaque membre s’engage :

- à coopérer avec les autres membres pour les besoins de l’exécution du marché

- à intégrer dans l’exécution de ses prestations les délais intermédiaires nécessaires pour l’établissement et la transmission aux autres membres de tous documents et informations intermédiaires, de manière à permettre le respect du calendrier et les obligations qui incombent au groupement au titre du marché.

#### Article 5.2 – Exclusivité et confidentialité

Lorsque la convention est établie préalablement à la remise des candidatures :

❑ Les membres se consentent une exclusivité réciproque pour l’opération objet de la présente convention.

❑ Les membres ne sont pas engagés de façon exclusive les uns par rapport aux autres, sous toutes réserves de leur engagement à strictement respecter les conditions posées par le maître d’ouvrage dans le règlement de consultation.

Chaque membre traitera comme confidentiels tous documents plans et autres informations commerciales financières ou techniques concernant la candidature, l’offre et les termes des négociations qui seront engagées en vue de l’attribution du marché.

Il s’interdit de les divulguer à des tiers et de les utiliser à des fins autres que celles de la présente convention. Chaque membre notifie aux autres membres du groupement la liste des informations qu’il souhaite garder confidentielles, même après expiration de la présente convention, et il en indique la durée de l’interdiction. La notification intervient au plus tard avant la décision d’attribution du marché de maîtrise d’œuvre ou de la déclaration sans suite.

Cette confidentialité s’étend également à toute information technique ou financière qui serait recueillie lors de l’exécution des prestations. Les membres feront en sorte que la confidentialité prévue ci-dessus soit également respectée par leurs éventuels sous-traitants.

#### Article 5.3 – Interdiction de retrait

Le retrait est interdit tant que le marché de maîtrise d’œuvre n’a pas été signé. Toute violation de cette obligation par l'un ou l'autre des membres qui conduirait à une éviction du groupement engage la responsabilité de son auteur qui en assume toutes les conséquences (notamment frais de préparation de l'offre et préjudices y afférents).

Après signature du marché, chaque membre du groupement ne peut se retirer de la présente convention que pour des motifs graves et sérieux et sous réserve :

- de présenter, pour agrément aux autres membres du groupement un remplaçant présentant toutes garanties de compétence qui accepte les conditions du marché de maîtrise d’œuvre et de la présente convention applicables au moment de la succession

- de l’acceptation de ce remplaçant par le maître d’ouvrage.

Le membre du groupement qui entend se retirer, notifie sa décision par lettre motivée qu’il adresse en recommandé avec avis de réception au mandataire qui en informe le maître d’ouvrage ainsi que tous les autres membres du groupement, en sollicitant leur accord sur le remplaçant proposé.

Le retrait ne prend effet qu’à l’expiration d’un délai de préavis de 30 jours qui court à compter de la date de réception par le mandataire de la lettre motivée et sous réserve d’agrément du remplaçant proposé par les membres du groupement et par le maître d’ouvrage.

## Article 6 – dÉsignation, rôle et RÉMUNERATION du mandataire

#### Article 6.1 – Rôle du mandataire

Sous réserves des stipulations particulières du marché de maîtrise d’œuvre, le mandataire, qui est l’interlocuteur unique du maître d’ouvrage, représente l’ensemble des membres vis-à-vis de ce dernier, coordonne les prestations et veille à instaurer une bonne communication entre les membres du groupement et avec le maître d’ouvrage.

Avant signature du marché, le mandataire exerce les rôles suivants :

❑ Compiler, mettre en forme et remettre les documents de candidature

❑ Remettre les offres initiales et complémentaires, dans les délais et formes prescrits par le dossier de consultation, à partir des pièces remises en temps utile, par les membres du groupement ;

❑ Négocier les termes du marché, en pleine transparence avec les membres du groupement et en requérant leur accord à chaque étape.

Délégations de signatures accordées au mandataire :

* Dans le cadre de la signature du marché et de ses avenants

❑ Le mandataire fait signer par chacun des membres :

❑ le marché **❑** les avenants

❑ Le mandataire reçoit mandat des membres du groupement pour signer :

❑ le marché ❑ les avenants

Si le maître d’ouvrage l’exige, chaque membre justifie par tout moyen des pouvoirs confiés au mandataire.

* Vérifier les aptitudes des sous-traitants proposés par les membres qui souhaitent sous-traiter. Après validation, le cas échéant, transmettre les demandes d’acceptation et d’agrément des conditions de paiement des sous-traitants émanant de chaque membre ;
* Assurer les missions de coordination temporelle et technique portant à la fois sur les études et sur les prestations de maîtrise d’œuvre liées à la direction de l’exécution des marchés de travaux :

- il établit, en liaison avec les autres membres, l’ordonnancement des tâches d’études et le planning de transmission des études, en cohérence avec les délais d’exécution du marché ;

- il assure la mise à jour de ce planning, en informe chaque membre et s’assure de l’exécution des prestations dans les délais fixés au marché de maîtrise d’œuvre ;

- il organise les réunions nécessaires à la coordination technique des prestations de maîtrise d’œuvre.

* Solliciter du maître d’ouvrage la remise de tous les documents nécessaires à la réalisation des prestations de maîtrise d’œuvre.
* Transmettre par écrit aux membres concernés, toutes instructions, notes, plans, directives, ordres de service, etc. émanant du maître d’ouvrage ou de son représentant.
* Remettre, au maître d’ouvrage, dans les conditions de forme et de délais prévus au marché de maîtrise d’œuvre, les documents (documents graphiques et écrits, situations de travaux, projets de décomptes, demandes d’acomptes, décomptes généraux définitifs, etc.) dus au titre de ce marché et s’assurer des délais concernant leur approbation.

Les projets de décomptes et les demandes d’acomptes qui sont transmis au maître d’ouvrage après leur vérification par le mandataire, sont revêtus de son visa pour accord et sont accompagnés, le cas échéant, de ses observations.

* Réunir, tout ou partie des membres du groupement, sur leur demande ou sur son initiative, chaque fois que nécessaire, pour l’exécution de la mission de maîtrise d’œuvre ou pour l’examen de questions importantes telles que la proposition, la négociation et la signature d’avenants, la répartition des prestations supplémentaires, le dépassement des délais, la présentation d’un mémoire de réclamation, la défaillance d’un membre du groupement, etc.
* Répartir, s’il y a lieu, les primes et pénalités prévues au marché de maîtrise d’œuvre ;
* [Autres rôles à décrire]

La mission du mandataire expire en même temps que la présente convention ou en cas de défaillance, dans les conditions définies à l’article 9.2

#### Article 6.2 – Rémunération du mandataire

La rémunération du mandataire est incluse dans l’offre financière du groupement. Elle est versée directement par le maître d’ouvrage au fur et à mesure de l’avancement de la mission de maîtrise d’œuvre.

Les membres conviennent de réserver au mandataire une rémunération globale égale à XX % du montant de tout ou partie du marché de maîtrise d’œuvre [assiette à adapter en fonction de l’étendue de la mission de maîtrise d’œuvre], identifiée séparément dans le tableau de répartition des rémunérations.

Les mêmes conditions seront appliquées aux avenants modifiant le montant du marché de maîtrise d’œuvre.

Les rémunérations du mandataire perçues sur les missions dont il n’a pas la charge (missions EXE notamment) rémunèrent la fonction de mandataire telle que définie précédemment, à l’exclusion de toutes responsabilités techniques qui restent à la charge exclusive des co-traitants concernés.

## Article 7 – obligations des membres a l’Égard du mandataire

Chaque membre du groupement s’oblige à l’égard du mandataire à :

* Ne pas négocier directement avec le maître d’ouvrage sans concertation et accord préalable du mandataire et des autres membres du groupement
* Ne pas communiquer directement avec le maître d’ouvrage, sauf à en avoir préalablement informé le mandataire et obtenu son accord
* Respecter les délais intermédiaires propres à chaque phase d’études, tels que définis par le mandataire et nécessaires au respect des délais contractuels.
* Remettre au mandataire les prestations dont il a la charge, les reprendre à la demande du mandataire lorsque ceux-ci ne sont pas conformes aux termes du marché et/ou de la présente convention.
* Fournir, dans les délais, les documents nécessaires à la consultation et toutes pièces attestant :

- qu’il possède les qualifications professionnelles exigées par le maître d’ouvrage,

- qu’il a rempli ses obligations fiscales et sociales,

- qu’il est assuré dans les conditions prévues à l’article 13.

* Faire connaître l’état d’avancement des prestations qu’il exécute,
* Faire connaître l’état d’avancement des prestations qu’il exécute et fournir, dans les délais convenus avec le mandataire, pour transmission au maître d’ouvrage, tout plan, pièce, document technique prévu au marché de maîtrise d’œuvre
* Informer le mandataire de toute difficulté rencontrée et notamment de tout retard et proposer des mesures pour y remédier.
* Signaler, par écrit, toute communication qui lui parvient directement du maître d’ouvrage (notamment toute instruction prescrivant des modifications des conditions d’exécution du marché ou toute réclamation, réserve, contestation) et assister le mandataire pour la réponse à adresser au maître d’ouvrage.
* Assister à toute réunion utile au bon déroulement du marché à laquelle il est invité.

## Article 8 – DÉlais d’Execution – penalitÉs

Si l’un des membres du groupement ne respecte pas les délais lui incombant, pour des causes qui lui sont imputables, le mandataire le met en demeure de remédier à cette situation par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai qui ne saurait être inférieur à XX jours.

En cas de mise en demeure restée infructueuse, les mesures nécessaires sont prises par le mandataire qui en informe les autres membres du groupement. Le retardataire en assume les frais, sans préjudice de l’application des dispositions prévues à l’article 9 relatif à la défaillance.

Chaque membre du groupement supporte les pénalités de retard, prévues au marché de maîtrise d’œuvre, qui lui sont imputables. Il supporte également les conséquences de tout préjudice causé aux autres membres du groupement.

En cas d’application de pénalités par le maître d’ouvrage, sous réserve qu’il soit consulté, le mandataire indique leur répartition au maître d’ouvrage après concertation avec les membres du groupement.

Si les pénalités sont retenues intégralement au mandataire sans que ce dernier ait été sollicité par le maître d’ouvrage pour indiquer leur répartition, il répercute le montant des pénalités applicables à chacun des membres responsables sur leurs demandes de paiement suivantes.

## Article 9 – dÉfaillance - RÉvocation

#### Article 9.1 – Défaillance d’un membre du groupement

La défaillance d’un membre est constatée lorsque, durant l’exécution du marché de maîtrise d’œuvre et de la présente convention, il n’a pas satisfait à ses obligations dans les délais impartis par la mise en demeure du maître d’ouvrage ou du mandataire. Le mandataire informe le maître d’ouvrage de toute mise en demeure qu’il a adressée à l’un des membres.

En cas de défaillance constatée, le mandataire demande au maître d’ouvrage d’exclure du marché de maîtrise d’œuvre le membre défaillant. Celui-ci reçoit copie de cette demande. L’exclusion du membre défaillant du marché de maîtrise d’œuvre entraîne de plein droit son exclusion du groupement.

Après concertation avec l’ensemble des membres du groupement, le mandataire propose au maître d’ouvrage les mesures appropriées telles que la prise en charge des prestations par un membre du groupement, le recours à la sous-traitance ou, lorsqu’elle est possible juridiquement la désignation d’un nouveau cotraitant.

Un état des prestations exécutées par le membre défaillant est établi contradictoirement par le mandataire.

Tous les frais et préjudices résultant de la défaillance d’un membre sont à sa charge.

#### Article 9.2 – Défaillance et révocation du mandataire

##### Article 9.2.1. – Dans l’exercice de sa mission de mandataire

La défaillance du mandataire est constatée lorsque, durant l’exécution du marché de maîtrise d’œuvre et de la présente convention, il n’a pas satisfait aux obligations lui incombant en tant que représentant et coordonnateur du groupement dans les délais impartis par la mise en demeure adressée par tous les autres membres du groupement ou par le maître d’ouvrage.

En cas de défaillance constatée, le membre du groupement dont la part de marché de maîtrise d’œuvre est la plus importante (à l’exclusion du mandataire défaillant) assume provisoirement les missions du mandataire défaillant.

A ce titre, il demande au maître d’ouvrage de révoquer le mandataire défaillant et lui présente, pour agrément, un nouveau mandataire, préalablement désigné par l’ensemble des membres du groupement, selon les règles de la majorité. En cas de partage des voix, celle du mandataire provisoire est prépondérante.

Tous les frais et préjudices résultant de la défaillance du mandataire sont à sa charge.

##### Article 9.2.2. – Dans l’exercice de sa mission de maîtrise d’œuvre et de ses obligations contractuelles

Le mandataire est révoqué de plein droit s’il a été exclu, en tant que maître d’œuvre, du marché de maîtrise d’œuvre.

#### Article 9.3 – Redressement ou liquidation judiciaire d’un membre du groupement

Dès que le mandataire a connaissance de la mise en redressement judiciaire d’un membre du groupement, il en informe le maître d’ouvrage en lui demandant de mettre en demeure la personne qui représente le débiteur et qui dispose du droit d’exiger l’exécution des contrats en cours (administrateur ou liquidateur judiciaire), afin qu’elle fasse connaître ses intentions. Il adresse à cette personne, par lettre recommandée avec accusé de réception, les copies du marché de maîtrise d’œuvre, de la convention de groupement de maîtrise d’œuvre et de son courrier au maître d’ouvrage.

Si le représentant du débiteur décide ne pas poursuivre l’exécution de la mission de maîtrise d’œuvre ou en cas de silence dans le délai légal d’un mois (ou dans le délai fixé par le juge commissaire), la défaillance du membre du groupement en redressement judiciaire est constituée.

En cas de liquidation judiciaire d’un membre, la défaillance est constituée sauf si le jugement déclarant la liquidation autorise le maintien de l’activité. Dans ce cas, le mandataire procède comme lorsqu’il a connaissance de la mise en redressement judiciaire d’un membre du groupement.

La procédure décrite ci-dessus est applicable en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du mandataire. Elle est mise en œuvre par le membre du groupement dont la part de marché de maîtrise d’œuvre est la plus importante (à l’exclusion du mandataire défaillant).

## Article 10 – Sous-traitance

Chaque membre du groupement peut recourir à la sous-traitance dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur (notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et l’article 37 du code de déontologie des architectes).

Il s’assure que ses sous-traitants qu’il soumet au mandataire pour validation en cours d’exécution du marché présentent les garanties et qualifications professionnelles nécessaires.

Il reste seul responsable des prestations sous-traitées.

## Article 11 – Paiement

La répartition des rémunérations entre les membres du groupement est définie en annexe.

Le mandataire vérifie et valide les demandes de paiement transmises par chacun des membres du groupement.

Les modalités et le rythme de transmission des demandes de paiement sont conformes aux stipulations du marché de maîtrise d’œuvre.

Chaque membre du groupement est payé directement par le maître d’ouvrage.

## Article 12 – ResponsabilitÉs

Chaque membre du groupement assume personnellement les obligations et responsabilités professionnelles inhérentes à la part des prestations qui lui incombent.

En cas d’engagement solidaire, la solidarité n’a d’effet qu’envers le maître d’ouvrage et ne joue en aucun cas en faveur des membres du groupement ou des tiers. En conséquence, l’auteur du fait ou du manquement ayant entraîné la mise en jeu de la solidarité par le maître d’ouvrage doit garantir intégralement les autres membres du groupement.

## Article 13 – Assurances

Chacun des membres du groupement est tenu de couvrir l’ensemble de ses responsabilités professionnelles pour les dommages qu’il peut causer à autrui, y compris au maître d’ouvrage et aux autres membres du groupement. Il est tenu en particulier de couvrir sa responsabilité décennale résultant des articles 1792 et 1792-2 du code civil.

Il fournit au mandataire les attestations certifiant qu’il satisfait à l’obligation d’assurance.

## Article 14 - PropriÉtÉ intellectuelle et utilisation des rÉfÉrences

#### Article 14.1 - Propriété intellectuelle

Chaque membre conserve, au sein du groupement, la propriété intellectuelle de ses études, de ses outils, et des droits qui en découlent, et ce, sans préjudice des stipulations du contrat qui régissent le régime juridique des droits de propriété intellectuelle

Les membres s’engagent à respecter les stipulations du marché de maîtrise d’œuvre relatives à la propriété intellectuelle.

#### Article 14.2 - Utilisation des références

Toute utilisation de références, photographiques ou graphiques, à des fins publicitaire, commerciale ou de publication, doit expressément mentionner le nom du ou des auteurs du projet architectural.

Chaque membre peut faire valoir les références liées au projet dans les limites de son intervention.

## Article 15 – rÉglement des diffÉrends

En cas de difficultés ou de différends entre les membres dans l’application de la Convention ou en relation avec l’exécution du contrat, les membres s’efforcent de trouver une solution amiable pour résoudre leur litige.

En cas de désaccord persistant, la partie contestante informe les autres membres du groupement, par courrier RAR, de son intention :

 de recourir à la médiation ou à la conciliation

 de saisir le tribunal compétent

Dans le cas où le groupement n’est composé que d’architectes ou si le différend oppose les membres ayant la qualité d’architecte, ils conviennent de saisir avant toute action contentieuse, le conseil régional de l’ordre des architectes où est inscrit l’architecte qui a la part la plus importante du marché de maîtrise d’œuvre.

## Article 16 – Stipulations finales

#### Article 16.1 – Élection de domicile

Pour l’exécution de la présente convention, les membres élisent domicile en leur siège social respectif sus-indiqué, et ce jusqu’à notification écrite d’un nouveau domicile.

#### Article 16.2 – Portée de la Convention

La convention constitue l'entier et unique accord des membres sur les dispositions qui en sont l'objet. En conséquence, elle remplace et annule tout contrat, convention, échange de lettres ou accord verbal qui aurait pu intervenir entre les membres antérieurement à la date des présentes et relatif au même objet. Elle ne pourra être amendée ou modifiée que par un écrit signé des membres.

#### Article 16.3 – Droit applicable et langue

La convention est soumise au droit français.

La langue dans laquelle la convention et les documents prévus par la convention sont élaborés et celle des communications est la langue française.

## Article 17 - Stipulations particulières

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

❑ La présente convention, y compris ses annexes, est établie en autant d’exemplaires que de membres et finalisée par l’apposition physique de la date, signature et cachet de chacun des membres

❑ La présente convention, y compris ses annexes, est signée électroniquement par chacun des membres

**Signatures**